École Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise
1 Place de la Résistance
91025 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
C.C.A.P

Marché de prestations de sécurité incendie, surveillance, gardiennage et accompagnement des activités sur le site de l'ensIIE

Marché n°26.002

APPEL D'OFFRES OUVERT

DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Lundi 30 novembre 2026 à 12h00

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du marché

Article 2 : Forme du marché et pièces contractuelles

2.1 Forme du marché
2.2 Pièces constitutives et ordre de priorité

Article 3 : Durée, reconduction et montant maximum

3.1 Durée et reconduction
3.2 Date de démarrage
3.3 Montant maximum

Article 4 : Bon de commande pour situations particulières de sûreté

Article 5 : Obligations du titulaire

5.1 Qualification et autorisations
5.2 Liste nominative et stabilité des équipes
5.3 Interlocuteur du titulaire
5.4 Respect du droit du travail et des obligations sociales
5.5 Continuité du service et remplacement
5.6 Prévention des risques
5.7 Attestations de vigilance et autres documents
5.8 Sous-traitance
5.9 Remplacement du personnel à la demande de l'ensIIE

Article 6 : Reprise du personnel

Article 7 : Obligations des agents intervenants

7.1 Port de vêtements de travail
7.2 Maîtrise de la langue française et aptitude physique
7.3 Obligation de discrétion et de confidentialité
7.4 Obligation de discipline

Article 8 : Suivi et vérification des prestations

8.1 Documents de suivi
8.2 Contrôles et réunions
8.3 État mensuel et vérification des heures
8.4 Non-conformités

Article 9 : Pénalités et réfactions

Article 10 : Prix et révision des prix

10.1 Prix
10.2 Base de facturation
10.3 Formule de révision des prix
10.4 Modalités et date d'application

Article 11 : Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Article 12 : Avances

Article 13 : Modalités de règlement

13.1 Modalités de règlement
13.2 Présentation des demandes de paiement

Article 14 : Responsabilités et assurances

Article 15 : Résiliation du marché

15.1 Résiliation aux torts du titulaire
15.2 Résiliation unilatérale par la personne publique
15.3 Résiliation de plein droit

Article 16 : Droit — Langue — Correspondances

Article 17 : Dérogations au CCAG-FCS

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les prestations de sécurité incendie, de surveillance et de gardiennage sur le site de l'ensIIE ainsi que l'accompagnement des activités étudiantes et des manifestations organisées dans l'établissement, telles que décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint au présent marché. Le titulaire s'engage envers l'ensIIE à les exécuter aux conditions stipulées par le marché.

Article 2 : Forme du marché et pièces contractuelles

2.1 Forme du marché

Le marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément au Code de la Commande Publique. Il s'exécute sur la base des prix unitaires du BPU, appliqués aux prestations effectivement réalisées et admises. Les prestations courantes et celles liées aux activités, soirées et manifestations relèvent du périmètre du marché ; elles ne nécessitent pas un bon de commande. Les interventions exceptionnelles de sûreté visées à l'article 3.7 du CCTP sont commandées selon l'article 4 du présent CCAP.

2.2 Pièces constitutives et ordre de priorité

Les pièces contractuelles prévalent, en cas de contradiction, dans l'ordre suivant :

- L'Acte d'engagement (AE) et ses annexes financières, dont le BPU,
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- L'offre technique du titulaire, uniquement pour les engagements qu'elle contient et qui sont compatibles avec les pièces de rang supérieur,

En cas de contradiction, l'ordre de priorité ci-dessus s'applique. Les conditions générales de vente et documents commerciaux du titulaire ne prévalent pas sur les pièces du marché.

Article 3 : Durée, reconduction et montant maximum

3.1 Durée et reconduction

Le marché prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour une période initiale d'un (1) an. Il peut être reconduit trois (3) fois pour une durée d'un (1) an à chaque fois, sans que sa durée totale excède quatre (4) ans. La reconduction est décidée expressément par l'ensIIE et notifiée au titulaire au moins un (1) mois avant l'échéance de la période en cours. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction régulièrement décidée.

3.2 Date de démarrage

La date prévisionnelle de démarrage est fixée au 1er février 2027. La date effective et les modalités de démarrage sont précisées dans la notification ou dans un document de démarrage notifié au titulaire. La date prévisionnelle ne saurait être interprétée comme autorisant une exécution avant notification du marché.

3.3 Montant maximum

Le montant maximum du marché, toutes périodes comprises, reconductions éventuelles incluses et prestations liées à des situations particulières de sureté, est fixé à 370 000 € HT, soit 444 000 € TTC sur la base d'une TVA de 20 %. Ce montant constitue un plafond contractuel et non un engagement de consommation minimale. Aucune prestation ne peut être commandée au-delà du montant maximum.

Article 4 : Bon de commande pour situations particulières de sûreté

Lorsque la situation relève de l'article 3.7 du CCTP, notamment en cas de menace grave et avérée ou de renforcement du niveau de vigilance dans le cadre du plan Vigipirate, le représentant de l'ensIIE émet un bon de commande précisant : l'objet, le nombre d'agents et les qualifications requises, les dates, horaires et durée estimée, et les montants estimés en HT et TTC.

Compte tenu du caractère urgent de ces situations, la demande peut être formulée par tout moyen permettant d'en garantir la traçabilité (téléphone confirmé par écrit, courriel), sans délai de préavis.
Elle est signée par le Directeur de l'ensIIE ou son représentant habilité, sur la base des prix définis dans l'Acte d'Engagement et l'Annexe I.

Le titulaire mobilise les moyens nécessaires dans les meilleurs délais compatibles avec ses obligations de continuité de service et informe sans délai l'ensIIE de toute impossibilité ou délai de mise en œuvre.
Lorsque la demande initiale n'a pu être formalisée par écrit avant le début de la prestation, un bon de commande de régularisation reprenant l'ensemble des mentions ci-dessus est établi dans les meilleurs délais.

Les prestations liées aux activités étudiantes, soirées et manifestations visées aux articles 3.5 et 3.6 du CCTP relèvent du périmètre ordinaire du marché et suivent les modalités de prévenance et d'organisation prévues au CCTP ; elles ne relèvent pas automatiquement de la procédure exceptionnelle du présent article.

Article 5 : Obligations du titulaire

5.1 Qualification et autorisations

Le titulaire est responsable du recrutement, de la formation, de l'encadrement et de la qualification de son personnel. Les agents affectés doivent disposer du SSIAP 1 et de la carte professionnelle, conformément à l'article 4.2 du CCTP. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'ensIIE avant toute prise de poste et pendant toute l'exécution du marché.

5.2 Liste nominative et stabilité des équipes

Avant le démarrage, le titulaire remet la liste des personnels affectés au marché et les justificatifs nécessaires à la vérification des qualifications et autorisations. Les documents sont transmis au plus tard avant la première prise de poste de chaque agent. La liste est mise à jour à chaque changement et, même en l'absence de changement, au moins une fois par trimestre. Le titulaire recherche une stabilité suffisante des équipes, sans que cette exigence puisse faire obstacle au remplacement nécessaire d'un agent.

5.3 Interlocuteur du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur responsable du suivi opérationnel et contractuel, joignable pendant les plages d'exécution et en situation d'urgence. Il communique ses coordonnées à l'ensIIE et informe immédiatement l'établissement de toute modification. Il désigne également un suppléant en cas d'indisponibilité.

5.4 Respect du droit du travail et des obligations sociales

Le titulaire respecte les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à son activité, notamment en matière de durée du travail, de repos, de rémunération, de majorations de nuit, de dimanche et de jours fériés, de santé et de sécurité au travail. Il demeure seul responsable de ses salariés et de l'organisation lui permettant de respecter ces obligations. Ces obligations n'ont aucune incidence sur la facturation (article 10.2).

5.5 Continuité du service et remplacement

Le titulaire assure la continuité des prestations. En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un agent prévu, il en informe immédiatement l'ensIIE et organise son remplacement par un agent présentant les qualifications et autorisations requises dans un délai maximal de deux (2) heures à compter du début de l'absence ou de l'information du titulaire, selon le premier événement constaté. Toute absence non couverte ne donne pas lieu à facturation pour la période non exécutée, sans préjudice des pénalités éventuellement applicables.

Lorsque l'ensIIE demande le remplacement d'un agent pour motif lié à son comportement ou à sa manière de servir, le titulaire propose un remplaçant approprié dans un délai maximal d'un (1) jour ouvré, sauf urgence justifiant un délai plus court.

5.6 Prévention des risques

Conformément à l'article 9.4 du CCTP, une inspection commune préalable est réalisée entre l'ensIIE et le titulaire avant le démarrage des prestations, et un plan de prévention est établi et mis à jour conformément à la réglementation applicable.
Le titulaire veille à la bonne information de ses agents sur les risques propres au site et participe aux réunions ou actions de prévention organisées par l'ensIIE dans le cadre de l'exécution des prestations.

5.7 Attestations de vigilance et autres documents

Conformément aux articles L.8222-1 à L.8222-5 du Code du travail, le titulaire remet à l'ensIIE, lors de la conclusion du marché puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF datant de moins de six mois, ainsi que les autres documents prévus par la réglementation applicable à la lutte contre le travail dissimulé.
À défaut de production de ces documents dans les délais requis, l'ensIIE peut suspendre le paiement des factures correspondantes jusqu'à régularisation, sans que cette suspension ouvre droit à indemnisation au profit du titulaire.

5.8 Sous-traitance

Le titulaire ne peut sous-traiter une partie des prestations qu'avec l'acceptation expresse de l'ensIIE et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant, avant son intervention. Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter. Le paiement direct s'applique aux sous-traitants acceptés, dans les conditions du Code de la commande publique. Le titulaire demeure responsable de l'exécution des prestations sous-traitées.

5.9 Remplacement du personnel à la demande de l'ensIIE

Pendant la durée du marché, l'ensIIE se réserve le droit de demander à tout moment au titulaire le remplacement du personnel affecté, voire de refuser l'accès total ou partiel de ce personnel, lorsque son comportement ou ses compétences ne permettent pas d'assurer correctement les missions confiées, ou en cas de faute professionnelle.
Sont notamment considérées comme fautes professionnelles (liste non exhaustive) : l'abandon de poste, le sommeil en service, l'état d'ébriété pendant le service, la négligence dans l'application des consignes, le refus d'obéissance et la non-exécution des ordres reçus du Directeur de l'ensIIE ou de son représentant.

Article 6 : Reprise du personnel

Le marché relève de l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel en cas de changement de prestataire, complété par son avenant du 28 janvier 2011, annexé à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité et rendu obligatoire par ses arrêtés d'extensions successifs. Le titulaire entrant reprend le personnel du titulaire sortant dans les conditions fixées par cet accord. Les informations communiquées par le titulaire sortant sur le personnel affecté au site figurent, à titre indicatif, en annexe du règlement de la consultation. Les conditions de reprise relèvent de cet accord et des entreprises concernées. Les candidats en apprécient l'incidence dans l'élaboration de leur offre. Elles sont réputées prises en compte dans les prix du marché.

Les agents repris doivent satisfaire aux exigences de l'article 4.2 du CCTP avant leur prise de poste sur le site.

Article 7 : Obligations des agents intervenants

7.1 Port de vêtements de travail

Le port d'une tenue vestimentaire fournie par le titulaire est obligatoire. Cette tenue est sobre et discrète, non militaire, et ne doit pas porter à confusion avec un uniforme militaire, de police, de gendarmerie ou de tout autre corps constitué. Elle est maintenue en parfait état de propreté. Aucun agent n'est admis dans les locaux de l'ensIIE s'il porte une tenue de travail sale, négligée ou non conforme.
En cas de non-présentation de la carte professionnelle et/ou de non-port de la tenue vestimentaire, l'accès au site est refusé.

7.2 Maîtrise de la langue française et aptitude physique

Conformément à l'article 4.1 du CCTP, les agents comprennent les consignes écrites et orales, rédigent les comptes rendus d'incident et échangent avec les usagers et les services de secours en langue française. Les personnes affectées sur le site sont physiquement aptes à accomplir les missions confiées.

7.3 Obligation de discrétion et de confidentialité

Les agents font preuve de la plus grande correction et se conforment aux exigences de l'ensIIE. Ils observent une obligation de réserve, de discrétion et de confidentialité, conformément à l'article 9.3 du CCTP, notamment concernant les informations relatives à l'organisation de la sécurité, aux dispositifs de protection, aux personnes présentes sur le site et aux incidents constatés.
Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'ensIIE à résilier le marché aux torts du titulaire, sans préjudice des réparations éventuelles.

7.4 Obligation de discipline

Les consignes propres à l'ensIIE, les règles de sécurité et les instructions opérationnelles doivent être respectées par les agents. Il est notamment interdit aux agents de :

- Faire des photocopies personnelles
- Utiliser le téléphone à des fins privées
- Introduire ou consommer des boissons alcoolisées dans les locaux de l'ensIIE, ou y pénétrer en état d'ivresse
- Provoquer du désordre sur le lieu de travail et ses dépendances
- Manquer de respect aux personnels de l'ensIIE ou aux usagers
- Tenir des réunions dans les locaux de l'ensIIE
- Se faire aider par une personne étrangère au titulaire dont le responsable désigné par l'ensIIE n'aurait pas eu connaissance au préalable

Cette liste n'est pas limitative. Le non-respect de ces conditions engage la responsabilité civile et contractuelle du titulaire.

Article 8 : Suivi et vérification des prestations

8.1 Documents de suivi

Le titulaire met en place et maintient les outils de suivi prévus au CCTP, notamment :

- Main courante électronique : fournie et exploitée par le titulaire au moyen d'une solution adaptée aux besoins du site. Elle retrace l'ensemble des événements significatifs survenus au cours des vacations (prises et fins de service, rondes réalisées, anomalies constatées, incidents, déclenchements d'alarme, interventions réalisées, alertes transmises à l'ensIIE). La solution permet à l'ensIIE de consulter les informations enregistrées et d'en assurer le suivi.

- Système de contrôle des rondes : fourni et exploité par le titulaire, permettant de retracer l'identification de l'agent, les points de contrôle, la date et l'heure de passage, ainsi que les éventuelles anomalies signalées

- Rapports d'incident : établis par le titulaire pour tout incident significatif et transmis à l'ensIIE, conformément à l'article 6.3 du CCTP
- Un suivi des remises et restitutions des clés, cartes et badges, selon le dispositif arrêté avec l'ensIIE.

8.2 Contrôles et réunions

L'ensIIE peut contrôler la présence effective, les horaires, les qualifications, la réalisation des rondes, la tenue des documents, l'application des consignes et la qualité des prestations, y compris au moyen de visites inopinées pendant les périodes d'exécution. Des réunions périodiques de suivi peuvent être organisées en principe chaque trimestre conformément au CCTP ; elles donnent lieu, si nécessaire, à un relevé des actions correctives, responsables et échéances.
En cas de dysfonctionnement grave ou répété, le titulaire est convoqué afin de constater les manquements intervenus dans l'exécution des prestations. Ces manquements sont consignés dans un compte-rendu signé contradictoirement par les deux parties présentes, conformément aux articles 10.3 à 10.6 du CCTP.

8.3 État mensuel et vérification des heures

Avec chaque demande de paiement, le titulaire remet un état mensuel récapitulatif précisant au minimum, par date et par plage de prestation, les effectifs prévus, les effectifs présents, les heures effectivement réalisées, les remplacements, les absences non remplacées et les écarts constatés.
L'ensIIE vérifie les éléments avant admission. En cas d'écart, elle peut demander les justificatifs nécessaires et contester les quantités ou prestations non établies. Le titulaire fournit les explications et documents utiles dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, sauf délai différent fixé par l'ensIIE en raison de l'urgence.

8.4 Non-conformités

Toute non-conformité est consignée autant que possible avec sa date, sa nature et les éléments de preuve disponibles. L'ensIIE la notifie au titulaire et peut lui demander des mesures correctives assorties d'un délai adapté à la gravité du manquement. Cette procédure ne fait pas obstacle aux mesures immédiates nécessaires à la sécurité ni à l'application des pénalités ou dispositions de résiliation, dans les conditions contractuelles applicables.

Article 9 : Pénalités et réfactions

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS et en cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, l'ensIIE pourra appliquer les pénalités suivantes, après notification écrite des faits constatés et examen des observations du titulaire dans un délai de quinze jours.

Nature du manquement constaté	Pénalité
Retard administratif : Retard dans la transmission des documents obligatoires prévus à l'article 5.2 du CCAP	30 € par jour calendaire *(Non applicable après un premier avertissement écrit resté sans effet).*
Retard opérationnel mineur : Retard d'un agent à la prise de service compris entre seize (16) minutes et deux (2) heures.	50 € par retard constaté (*Non cumulable avec les lignes : Retard opérationnel majeur et Vacation non couverte)*
Retard opérationnel majeur : Absence d'un agent non remplacée à la prise de service au-delà d'un délai de deux (2) heures (conformément à l'article 5.5 du CCAP)	50 € par heure de retard entamée. *(Cette pénalité horaire se substitue à la pénalité de retard mineur de 50 €).*
Vacation non couverte : Absence totale de l'agent sur l'ensemble d'une période de travail planifiée, sans solution de remplacement mise en œuvre par le titulaire	200 € par vacation non couverte. (Cette pénalité globale se substitue aux pénalités de retard mineur et majeur).
Manquement aux rondes : Ronde de surveillance non effectuée, ou effectuée mais non enregistrée sur le système de	30 € par ronde manquante ou non tracée

pointage (contrôleur de ronde) sans justificatif technique valable	
Défaut d'intervention exceptionnelle : Absence injustifiée de déploiement des renforts demandés par l'ensIIE lors d'une intervention d'urgence ou exceptionnelle planifiée selon l'article 3.7 du CCTP	150 € par refus ou défaut d'intervention constaté.

Les pénalités relatives aux manquements portant atteinte à la continuité du service peuvent être appliquées dès le premier manquement. Pour les autres manquements, une pénalité pourra être appliquée en cas de répétition après un premier avertissement écrit.

Les pénalités sont cumulables lorsque les manquements sont distincts, sans double sanction d'un même fait générateur. Leur montant cumulé est plafonné à 10 % du montant mensuel HT des prestations.
Les éventuelles réfactions pour prestations non exécutées sont traitées séparément, conformément aux pièces du marché.

Article 10 : Prix et révision

10.1 Prix

Les prix sont unitaires et figurent au BPU annexé à l'AE. Ils couvrent l'ensemble des charges, frais, sujétions, encadrement, équipements et obligations nécessaires à l'exécution des prestations, y compris les majorations légales et conventionnelles applicables. Sauf unité expressément prévue au BPU, la facturation est établie sur les heures effectivement réalisées et justifiées. Les heures non exécutées ne sont pas facturées.

10.2 Base de facturation

La facturation est établie exclusivement sur la base des heures effectivement réalisées sur le site de l'ensIIE, conformément aux créneaux horaires définis aux articles 2.4, 3.5 et 3.6 du CCTP. Les modalités de rémunération interne appliquées par le titulaire à ses salariés, notamment celles résultant de la durée minimale d'une période de travail prévue par la convention collective applicable, sont sans incidence sur le montant facturé à l'ensIIE. Le titulaire ne peut invoquer ces modalités pour demander la facturation d'une durée supérieure aux heures réellement effectuées sur site, que ce soit lors de la remise de son offre ou en cours d'exécution du marché.

10.3 Formule de révision des prix

Les prix du marché sont fermes la première année, puis révisables annuellement à la date anniversaire du marché, soit la date de notification du marché au titulaire.
Les prix unitaires figurant dans l'Acte d'Engagement sont réputés établis aux conditions économiques au mois de remise de l'offre, appelé mois zéro (m0).
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le prix est révisé par application de la formule de révision suivante :

$$Pr = Pi \times [0{,}125 + 0{,}875 \times (X1 / X0)]$$

Dans laquelle : Pr = prix révisé ; Pi = prix initial ; X0 = valeur de l'indice INSEE du coût horaire du travail révisé (ICHTrev-TS), salaires et charges, tous salariés, services administratifs et de soutien (NAF rév. 2, section N), au trimestre de remise de l'offre ; X1 = valeur du même indice au trimestre de la révision.
En cas de disparition ou de modification de cet indice, l'indice de remplacement publié par l'INSEE s'applique de plein droit.

Dans tous les cas, la révision des tarifs ne peut être supérieure à 3 % à chaque révision.
Elle ne peut être motivée par l'organisation interne du titulaire liée à la convention collective (article 10.2).

10.4 Modalités et date d'application

Le titulaire informe l'ensIIE de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant leur entrée en application, en joignant une note indiquant les indices de référence et le détail des calculs. Dans les 15 jours suivant la réception, l'ensIIE transmet son acceptation ou son refus. Le silence de l'ensIIE ne vaut pas acceptation. Les nouveaux tarifs s'appliquent aux prestations réalisées après la date anniversaire du marché.

En cas de non-respect des délais de transmission par le titulaire, les tarifs sont reconduits jusqu'à transmission des nouveaux tarifs. Toute demande de révision hors délai est examinée aux conditions du mois auquel la révision aurait dû avoir lieu, et n'est applicable qu'aux prestations postérieures à l'acceptation des nouveaux tarifs.

Article 11 : Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est appliquée au taux légalement en vigueur à la date du fait générateur, conformément aux dispositions applicables. Les montants TTC figurant dans les pièces du marché sont calculés sur la base du taux applicable à la date d'établissement de ces pièces et sont ajustés en cas d'évolution légale du taux.

Article 12 : Avances

Lorsque le montant initial du marché, ou de chaque reconduction, est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux mois, une avance peut être versée au titulaire dans les conditions et au taux minimal prévus par le Code de la Commande Publique, sauf refus exprès du titulaire. Elle est remboursée selon les modalités prévues par le Code.

Article 13 : Modalités de règlement

13.1 Modalités de règlement

Le règlement s'effectue par virement bancaire. Les paiements sont effectués par l'agent comptable de l'ensIIE, après mandatement de la somme par l'ordonnateur.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à trente (30) jours maximum, à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'administration, ou de la date d'exécution des prestations lorsque celle-ci est postérieure.

En cas de dépassement de ce délai, les intérêts moratoires sont dus au taux prévu par la réglementation en vigueur.

13.2 Présentation des demandes de paiement

Les factures sont établies mensuellement, et portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes
- Le numéro et l'objet du marché
- Les coordonnées bancaires et postales, conformes à celles mentionnées dans le marché
- La désignation exacte des prestations effectuées au titre du mois écoulé (jours, heures)
- Dans le cas de prestations exceptionnelles sur bon de commande, la désignation exacte des prestations effectuées, avec référence au bon de commande correspondant
- Le coût horaire appliqué pour chaque ligne du BPU concernée
- Le montant total en euros HT des prestations
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total en euros TTC des prestations
- La date et le numéro de la facture

Les factures sont à déposer sur la plateforme Chorus Pro. Les factures erronées ou incomplètes sont renvoyées au titulaire pour rectification. Le retard de paiement qui pourrait en découler ne saurait donner droit au versement d'intérêts moratoires.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations et des dommages causés aux personnes, aux biens ou aux installations du fait de ses actes, de ceux de son personnel ou de ses sous-traitants, dans les conditions prévues par les textes et pièces contractuelles applicables.
Il utilise les matériels, locaux et moyens d'accès confiés exclusivement pour les besoins du marché et en assure la conservation, la traçabilité et la restitution conformément au CCTP.
Tout incident, détérioration de matériel ou de moyen d'accès doit être signalé immédiatement à l'ensIIE. Le titulaire en assume l'entière responsabilité, il est tenu de procéder au remplacement, à la remise en état ou au remboursement de la valeur du bien concerné.

S'agissant des clés, cartes et badges, les modalités sont régies par l'article 7.2 du CCTP. En cas perte d'une clé physique "passe général" ou de tout autre moyen d'accès couvrant plusieurs zones du site, le titulaire supportera l'intégralité du coût réel et direct du remplacement des seuls barillets, cylindres et clés des accès compromis. Ce remboursement s'effectuera sur présentation des factures de travaux fournies par l'ensIIE.

Le titulaire justifie, avant le commencement des prestations, d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés aux missions du marché et remet une attestation en cours de validité. Il fournit une attestation actualisée à chaque échéance annuelle et à première demande de l'ensIIE. Cette obligation d'assurance ne limite pas la responsabilité du titulaire.

Article 15 : Résiliation du marché

La résiliation intervient dans les cas et selon les procédures prévues par le CCAG-FCS, le Code de la Commande Publique et les autres textes applicables, sous réserve des stipulations particulières ci-après.

15.1 Résiliation aux torts du titulaire

En complément des cas prévus par le CCAG-FCS, si l'ensIIE constate une mauvaise qualité des prestations, elle signale les défaillances au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le titulaire dispose de dix (10) jours ouvrés pour présenter ses observations.

Si, malgré cet avertissement, la qualité des prestations demeure insatisfaisante, l'ensIIE le notifie au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le marché est alors résilié sans autre mise en demeure ni préavis. L'ensIIE peut substituer des prestations équivalentes avec d'autres entreprises, aux frais et risques du titulaire déchu, après notification des faits. La résiliation aux torts ne donne lieu à aucune indemnité au profit du titulaire.

15.2 Résiliation unilatérale par la personne publique

L'ensIIE peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations avant leur achèvement, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le paiement des prestations se fait alors au prorata des prestations réellement exécutées.

15.3 Résiliation de plein droit

Le marché est résilié de plein droit, aux torts du titulaire et sans indemnité, notamment en cas d'inexactitude des renseignements relatifs à sa candidature, d'ouverture d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire) sans autorisation de poursuite de l'activité, ou de manquements réitérés aux obligations contractuelles ayant fait l'objet d'une remarque écrite de l'ensIIE.

Article 16 : Droit — Langue — Correspondances

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché. À défaut de règlement amiable, la contestation est portée devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français et adressées au Directeur de l'ensIIE, pouvoir adjudicateur.

Article 17 : Dérogations au CCAG-FCS

Clauses	CCAP	CCAG-FCS
Pénalités et réfactions	Art. 9	Art. 14

Fait à ……, le ……

Le Titulaire,

Signature et cachet de l'entreprise

Fait à Évry-Courcouronnes, le ……

Le Directeur Général de l'ensIIE

Imed Boughzala